

N° de résolution
ou annotation



Province du Québec
M.R.C. d'Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des Îles

**RÈGLEMENT NUMÉRO D'EMPRUNT 25-98 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 10 331 084.76 \$
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 10 331 084.76 \$, POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN
KIAMIKA**

ATTENDU QUE la confirmation d'une subvention de 7 203 909 \$ du ministère des Transports du Québec, datée du 4 décembre 2023, afin de permettre les travaux de réfection sur le chemin Kiamika dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement (Annexe « A ») ;

ATTENDU QUE la subvention est à verser à 80% dès le début des travaux ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2025 par la conseillère, Andrée Beaulieu, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Mod. 2025-04-583 Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du chemin Kiamika, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme HKR, incluant les frais, les taxes et les imprévus, comme annexe "B" et l'estimation détaillée préparée par Lyz Beaulieu comme annexe "C", lesquelles estimations font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 331 084.76\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 331 084.76 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

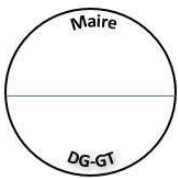
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes.

ARTICLE 7.

La Municipalité n'est pas soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, mais seulement qu'à l'approbation du ministre pour un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention, dont le versement, est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes selon l'article 1061 du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation



Province du Québec
M.R.C. d’Antoine-Labelle
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac des-Îles

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont notamment la portion de la subvention du Programme d’aide à la voirie locale versée au comptant pour un montant de 7 203 909 \$.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Diotte
Maire

Lyz Beaulieu
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion	18 mars 2025
Dépôt du projet de règlement	18 mars 2025
Adoption du règlement	27 mars 2025
Approbation par le MAMH	15 avril 2025
Entrée en vigueur du règlement	22 mai 2025